

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de € 91.012,95

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

508 596 012 RCS EVRY

**FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE OU
PAR PROCURATION
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE CONVOQUEE
LE 14 JUIN 2013 A 17 HEURES,
A la Bibliothèque Mazarine
23 quai de Conti 75006 Paris**

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Nombre d'actions : _____ au porteur* au nominatif*

**(Cochez la case correspondant à votre situation)*

Choisissez 1 ou 2 ou 3

(En cochant la case correspondante)

Important : avant d'exercer votre choix 1, 2, 3, veuillez prendre connaissance des instructions et précisions en pages 4 et 5 du présent formulaire.

1	PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE
----------	--

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale.

(Reportez-vous à la partie 4, page 3 pour dater et signer sans remplir les parties 2 et 3)

2	VOTE PAR CORRESPONDANCE
----------	--------------------------------

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE**	VOTE DEFAVORABLE**	ABSTENTION**
PREMIERE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEUXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE*	VOTE DEFAVORABLE*	ABSTENTION*
-------------	-----------------	-------------------	-------------

TROISIEME
RESOLUTION

QUATRIEME
RESOLUTION

CINQUIEME
RESOLUTION

SIXIEME
RESOLUTION

SEPTIEME
RESOLUTION

HUITIEME
RESOLUTION

NEUVIEME
RESOLUTION

DIXIEME
RESOLUTION

ONZIEME
RESOLUTION

DOUZIEME
RESOLUTION

(**Cochez une case par ligne puis dater et signer en partie 4, page 3)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée* :**

▪ Je donne procuration au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom.

▪ Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote négatif).

▪ Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

de voter en mon nom.

*****(Cochez la case correspondant à votre choix puis préciser si nécessaire les nom, prénom et adresse de votre mandataire et datez et signez en partie 4, page 3)**

3	PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE
---	--

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'assemblée générale.

(Datez et signez en partie 4, page 3 - Ne pas utiliser les parties 1 et 2)

4	<p>A _____</p> <p>LE _____</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Personne morales actionnaires : préciser ci-dessus l'identité du représentant - si le représentant de la personne morale n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire un pouvoir de représentation.</p>	<p>SIGNATURE :</p>
---	---	---------------------------

PRECISIONS

Indiquez vos nom, prénom et adresse en majuscules d'imprimerie.

Le présent formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet.

Signature :

Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire en partie 4.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe en partie 4.

Les formulaires de *vote à distance*, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le 11 juin 2013 au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

Les formulaires de *procuration*, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex), à 17 heures à la date de l'assemblée au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, l'actionnaire peut :

- soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'assemblée qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions : vous choisissez le cadre **1** ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que cocher le numéro 1 et datez et signez dans le cadre **4** page 3 ;
- soit voter par correspondance : vous choisissez le cadre **2** ; dans ce cas, cochez le numéro 2 et exprimez votre vote par VOTE FAVORABLE, VOTE DEFAVORABLE ou ABSTENTION en cochant une case par ligne et datez et signez dans le cadre **4** page 3 ;
- soit se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix : vous choisissez le cadre **3** ; dans ce cas, cochez le numéro 3 et indiquez sous le cadre **3** le nom de la personne qui vous représentera et, datez et signez dans le cadre **4** page 3.

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER NON. De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter "NON".

L'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions et de leur auteur (annexe 3), la demande d'envoi de documents (annexe 4), le tableau des résultats de la Société au cours de cinq derniers exercices sociaux (annexe 5), ainsi qu'un exposé sommaire de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 (annexe 6) figurent en annexe à la présente formule ci-après.

Justification de votre qualité d'actionnaire (article R. 225-85 du Code de commerce) :

- Si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré) vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- Si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

ANNEXE 1
CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L. 225-106 du Code de commerce

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article [L. 225-102](#) afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article [L. 225-23](#) ou de l'article [L. 225-71](#), l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article [L. 225-106](#), l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article [L. 233-3](#), la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article [L. 225-106-1](#) ou des dispositions de l'article [L. 225-106-2](#). Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'[article L. 211-3 du code monétaire et financier](#). L'attestation de participation prévue à l'article [R. 225-85](#) est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ANNUELLE DU 14 JUIN 2013**

ORDRE DU JOUR

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture des rapports du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et des rapports spéciaux ;
- Lecture des rapports complémentaires du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- **Première résolution** : Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 et approbation des charges non déductibles fiscalement ;
- **Deuxième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice social ;
- **Troisième résolution** : Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- **Quatrième résolution** : Quitus au directeur général, aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes ;

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- **Cinquième résolution** : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ;
- **Sixième résolution** : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, par offre au public ;
- **Septième résolution** : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **Huitième résolution** : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- **Neuvième résolution** : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- **Dixième résolution** : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- **Onzième résolution** : Limitation globale des autorisations d'émission ;

Résolution relative aux pouvoirs :

- **Douzième résolution** : Pouvoirs en vue des formalités légales.

PROJETS DE RESOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 et approbation des charges non déductibles fiscalement)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2012, et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que celle du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils lui ont été présentés qui font apparaître une perte s'élevant à 250.485 euros ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice social écoulé ne comprennent aucune dépense non déductible du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve le projet d'affectation du résultat proposé par le conseil d'administration et décide en conséquence d'affecter comme suit le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2012, soit - 250.485 euros :

Affectation du résultat au 31 décembre 2012	Euros
Perte de l'exercice :	250.485
En totalité au poste « report à nouveau »	-250.485

Après affectation du résultat, le compte report à nouveau s'élèvera à -6.876.659 euros.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Euros	2010	2011	2012
Montant net par action	0	0	0

Troisième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et approuve successivement chacune des conventions dont il est fait état dans ce rapport, en ce compris, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, celles conclues lors du dernier exercice social et lors d'exercices sociaux précédents dont le conseil d'administration n'avait eu connaissance que postérieurement à leur signature et qu'il n'avait donc pu autoriser préalablement.

Quatrième résolution

(Quitus au directeur général, aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en conséquence de tout ce qui a été présenté et voté ci-dessus, donne, pour l'exercice social clos le 31 décembre 2012, quitus entier et sans réserve pour l'exécution de leur mandat au directeur général et aux membres du conseil d'administration et, pour l'accomplissement de sa mission, au commissaire aux comptes.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Cinquième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :

- d'actions ordinaires de la Société, ou

- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000 euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la onzième résolution de la présente assemblée et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions

législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et

- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 3 de la onzième résolution de la présente assemblée et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ;
3. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
 4. prend acte que le conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
 5. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
 - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites ;
 6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
 7. décide que le conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ;
 8. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres

émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital social de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination ;

- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la neuvième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012.

Sixième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, par offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :
 - d'actions ordinaires de la Société, ou
 - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit,dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000 euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la onzième résolution de la présente assemblée et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre

monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 3 de la onzième résolution de la présente assemblée et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration, dans la mesure où la loi le permet, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
4. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
5. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
6. décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription des actions, diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

Conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital social de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement ;

- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la onzième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012.

Septième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et placement privé répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :

- d'actions ordinaires de la Société, ou

- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000 euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la onzième résolution de la présente assemblée, (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et (iii) qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation sont limitées, conformément à la loi, à 20 % du capital social par an, apprécié à la date d'émission ;

- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixée à 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 3 de la onzième résolution de la présente assemblée et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
4. décide que si toutes les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
5. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
6. décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription des actions, diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

Conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital social de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la douzième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012.

Huitième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des cinquième, sixième et septième résolutions, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le conseil d'administration en vertu de la cinquième résolution, de la sixième résolution ou de la septième résolution de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la treizième résolution de l'assemblée générale du 6 décembre 2012.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes)

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
2. décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 200.000 d'euros, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la onzième résolution de la présente assemblée et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, prendre toutes mesures et effectuer toutes

formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la quatorzième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012.

Dixième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans le cadre des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 9.000 euros, réservés aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation étant indépendant de toute autre délégation consentie par l'assemblée générale de la Société et ne devant s'imputer sur aucun plafond global d'augmentation de capital autre que celui de la présente résolution ;

2. décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société à émettre en application de la présente délégation ;

3. décide que le prix devra être fixé conformément à la loi et, si celle-ci le permet, sur la base de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Alternext Paris de NYSE Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions,

4. décide que l'avantage consenti aux membres du personnel adhérent au plan d'épargne entreprise sera, sous les limites des dispositions applicables, au maximum de 20% et que, dans les limites fixées ci-dessus, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital social de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par un mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation de compétence faisant l'objet de la

- présente résolution ; et
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la quinzième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012.

Onzième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. décide de fixer à 200.000 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les cinquième, sixième, septième et neuvième résolutions de la présente assemblée ainsi que par la dixième résolution votée par l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012 (« *Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce* »), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
2. décide de fixer à 9.000 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions votées par l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
3. décide de fixer à 100.000.000 d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les cinquième, sixième et septième résolutions de la présente assemblée ainsi que par la dixième résolution votée par l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012 (« *Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce* »), étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ;
4. décide que la vingtième résolution votée par l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012 concernant la limite globale des autorisations est caduque.

Résolution relative aux pouvoirs

Douzième résolution

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités prévues par la législation en vigueur.

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS ET INDICATION DE LEUR AUTEUR

Le texte des résolutions a été établi par le conseil d'administration de la Société, les motifs y relatifs étant exposés dans le rapport qu'il a établi à l'assemblée générale mixte annuelle du 14 juin 2013.

Approbation des comptes et affectation du résultat

Les **première et deuxième résolutions** ont pour objet d'approuver les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 qui font apparaître une perte de 250.485 euros et de décider l'affectation de ce résultat en totalité au poste « report à nouveau ».

Conventions réglementées

La **troisième résolution** a pour objet l'approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce dont il est fait état dans le rapport spécial du commissaire aux comptes, en ce compris, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, celles conclues lors du dernier exercice social et lors d'exercices sociaux précédents dont le conseil d'administration n'avait eu connaissance que postérieurement à leur signature et qu'il n'avait donc pu autoriser préalablement.

Quitus au directeur général, aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes

Il est proposé à l'assemblée générale, aux termes de la **quatrième résolution**, de donner quitus au directeur général et aux membres du conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat et au commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission pour le dernier exercice social.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social

Divers problèmes, notamment de renvois, ont été relevés dans certaines des résolutions de l'assemblée générale mixte du 6 décembre 2012. Dans ces conditions, il paraît indispensable au conseil d'administration que l'assemblée générale se prononce sur de nouvelles délégations de compétence.

Ces délégations permettraient de faciliter de futures levées de fonds de la Société, le conseil d'administration ayant la possibilité, le moment venu et pour autant qu'il en décide ainsi, d'opter pour les modalités d'émission les plus adaptées.

Ainsi, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale que les neuvième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et vingtième résolutions de l'assemblée générale mixte du 6 décembre 2012 soient annulées et remplacées par les résolutions suivantes dont le texte figure en annexe 2 :

- **cinquième résolution** : délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ;
- **sixième résolution** : délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, par offre au public ;
- **septième résolution** : délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **huitième résolution** : délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- **neuvième résolution** : délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

- **dixième résolution** : délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- **onzième résolution** : limitation globale des autorisations d'émission.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation du capital de la Société, immédiatement ou à terme, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation du capital social de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Compte tenu des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale, le conseil d'administration est amené, pour satisfaire aux dispositions légales, à proposer à l'assemblée générale de lui consentir, aux termes de la dixième résolution, une délégation de compétence pour augmenter le capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Pouvoirs en vue des formalités légales

La **douzième résolution** a pour objet de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant les délibérations de l'assemblée générale pour effectuer toutes formalités prévues par la législation en vigueur.

ANNEXE 4

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R. 225-83 DU CODE DE
COMMERCE**

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de € 91.012,95

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

508 596 012 RCS EVRY

Demande d'envoi de documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce

Je soussigné(e)¹ : _____

propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez _____

de la Société³ :

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de € 91.012,95

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

508 596 012 RCS EVRY

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, concernant l'Assemblée Générale Mixte Annuelle du 14 juin 2013.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.⁴

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.⁴

Fait à _____

Le _____

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile

ANNEXE 5 : TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

Nature des indications	30/06/2009	30/06/2010	30/06/2011	30/06/2012	31/12/2012
Capital en fin d'exercice (2)					
Capital social	41 800	46 600	79 009	82 830	90 893
Nombre des actions ordinaires existantes	41 800	46 600	1 580 180	1 656 600	1 817 959
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer					
Par conversion d'obligations					
Par exercice de droit de souscription	17 400	14 600	12 000	14 477	14 477
Par attribution d'actions gratuites			10 200	21 585	13 355
Opérations et résultat de l'exercice (3)					
Chiffres d'affaires hors taxes				150 000	1 780 082
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-340 526	-1 548 246	- 1 949 277	- 3 824 899	- 1 067 519
Impôts sur les bénéfices	-100 593	-268 746	- 409 723	-407 062	-883 265
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-240 893	-1 298 766	- 1581 611	- 3504 904	- 250 485
Résultat distribué					
Résultat par action (9)					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	-5,74	-27,46	-0,97	- 2,06	- 0,10
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-5,76	-27,87	-1,00	- 2,12	- 0,14
Dividende distribué à chaque action					
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	9	14	18	25	31
Montant de la masse salariale de l'exercice	94 049	521 581	866 538	1 155 215	674 315
Montant des sommes versées au titres des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvre sociale, etc.)	13 951	123 677	166 313	395 032	193 738

ANNEXE 6

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

I. Faits marquants de l'exercice 2012 clos le 31 décembre 2012

Activité de la Société

La Société a poursuivi sa forte croissance au cours de l'exercice social.

Les effectifs sont ainsi passés de 30 salariés au 30 juin 2012 à 37 salariés au 31 décembre 2012. Ces nouveaux effectifs sont en particulier venus renforcer les départements d'optimisation des enzymes, de construction des souches et de fermentation.

Les investissements de l'exercice ont porté principalement sur deux postes :

- L'expansion de la plate-forme robotique nécessaire aux activités du département « optimisation »,
- La mise en place d'un outil analytique en ligne en aval du parc de fermenteurs et en particulier du pilote de laboratoire de 42 litres.

Les autres activités de la Société ont bénéficié d'investissements de moindre ampleur. Pour l'essentiel, ces investissements ont été financés par crédit-bail obtenu auprès de la Société Générale.

Analyse de l'évolution des affaires

La Société a annoncé le 6 décembre 2012 le succès de la première phase de son partenariat conclu le 19 juillet 2011 avec le groupe de chimie Synthos, un des leaders industriels dans le domaine des caoutchoucs pour pneumatiques. L'accord avec Synthos porte sur le développement d'un procédé de production biologique de butadiène. Le butadiène est l'une des principales molécules entrant dans la composition des caoutchoucs synthétiques et représente un marché supérieur à 20 milliards de dollars.

Le succès déjà obtenu par la Société sur le programme isobutène a ainsi été répliqué au butadiène. La Société a en effet obtenu la preuve de concept sur ce nouveau procédé qui a marqué la fin de la première phase du partenariat avec Synthos et a déclenché le paiement d'une prime de succès de 1,5 million d'euros. A également été démarrée la seconde phase du partenariat (phase de développement) qui sera financée par Synthos à hauteur de quelques millions d'euros sur trois ans.

Les droits d'exploitation sont répartis comme suit :

- Synthos disposera des droits exclusifs pour l'utilisation du butadiène bio-sourcé dans le domaine des caoutchoucs et versera des redevances à la Société.
- La Société conserve les droits sur les autres utilisations du butadiène, telles que le Nylon, certains plastiques, et le latex, et est libre de les concéder à d'autres industriels.

II. Résultats annuels - Trésorerie

Les résultats de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont les suivants :

Données en K €	31/12/2012	30/06/12	30/06/2012
	6 mois	6 mois	12 mois
Produits d'exploitation	1 794	184	284
Charges d'exploitation	2.991	2 377	4.233
Résultat d'exploitation	-1.197	- 2 194	-3.950
Résultat financier	38	36	80

Résultat courant avant impôts	-1.159	-2 158	-3.870
Résultat exceptionnel	25	-14	-42
Crédit d'impôt	-883	-3	-407
Résultat net	-250	-2 169	-3.505

Les résultats font apparaître une perte de 250 485 Euros au 31 décembre 2012.

Les disponibilités à l'actif du bilan s'élevèrent à 6,3 millions d'euros au 31 décembre 2012. Elles sont placées sur des comptes à terme.

III. Propriété Intellectuelle

Faisant suite à ses découvertes, la Société développe à présent un véritable portefeuille de procédés de conversion biologique de ressources renouvelables en hydrocarbures.

Ces diverses activités de R&D continuent d'élargir la propriété intellectuelle de la Société, qui est basée sur l'exploitation de demandes de brevets détenus par la société Scientist of Fortune, contrôlée par Monsieur Philippe Marlière, de demandes de brevets en co-propriété entre la société Scientist of Fortune et la Société, et plus récemment par des demandes de brevets détenues en pleine propriété. Régulièrement, la Société étend au niveau international les demandes de brevet déposées ces dernières années, et en dépose chaque année de nouvelles. En particulier, les travaux sur les nouvelles voies de conversions de ressources renouvelables en propylène et butadiène ainsi que les travaux de génie chimique ont été l'objet de 5 nouveaux brevets pendant l'exercice social clôturé le 31 décembre 2012. La protection des nouvelles connaissances reste un poste important de dépenses qui reflète l'importance de cette activité.

La Société et la société Scientist of Fortune ont conclu au cours de cet exercice deux nouveaux avenants à la première convention de licence du 13 février 2009 qui ont été approuvés par le conseil d'administration le 24 avril 2013 (avenants n° 5 du 10 septembre 2012 et n° 6 du 30 octobre 2012). La convention de licence n° 1 a été initialement conclue par Monsieur Philippe Marlière et la Société le 13 février 2009, puis modifiée préalablement à notre exercice social par quatre avenants successifs des 16 octobre 2009, 10 décembre 2009, 15 janvier 2010 et 19 septembre 2011.

Ces deux nouveaux avenants ont pour objet d'intégrer dans le périmètre de la licence n° 1 de nouvelles inventions et demandes de brevet conçues par la société Scientist of Fortune conjointement avec la Société, et portant notamment sur la production biologique de propylène (les « Nouveaux Brevets »). Les principaux termes de la convention de licence n° 1 sont maintenus. En revanche, aucune redevance fixe additionnelle ne sera versée par la Société à la société Scientist of Fortune au titre de ces avenants. Seules des redevances variables, dont les pourcentages sont identiques à ceux prévues dans la convention de licence n° 1, seront versés à la société Scientist of Fortune dès que l'exploitation des Nouveaux Brevets sera associée à la réalisation de chiffre d'affaires.

En mai 2013, le portefeuille de demandes de brevets exploitées par la Société était constitué de seize familles distinctes.

IV. Les évènements importants survenus depuis le 31 décembre 2012

Le démarrage de la seconde phase du partenariat avec Synthos s'est concrétisé par le versement en janvier 2013 d'un montant de 1,2 million d'euros. Ce versement fait suite au premier versement de 1,5 million d'euros reçu en décembre 2012 et se traduit par la comptabilisation de 0,3 million d'euros dans le chiffre d'affaires de l'exercice social de 6 mois clos le 31 décembre 2012, lequel s'élève alors à 1,8 million d'euros.

V. Risques et incertitudes

En dehors des risques mentionnés au chapitre Facteur de risques du document de référence de décembre 2012 (enregistré par l'AMF en date du 21 décembre 2012 sous le n° R. 12-052), la Société n'a pas identifié de risques ou incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité, étant précisé que les risques liés au retard du développement du procédé isobutène de la Société sont également applicables aux procédés butadiène et propylène.

VI. Les perspectives

La Société va intensifier ses travaux d'industrialisation du procédé isobutène, amorcés à l'été 2012 par la mise en place d'un pilote de laboratoire de 42 litres. La définition des protocoles de production d'isobutène sur ce pilote ont fait l'objet de mises au point au cours de l'exercice. Ce pilote permettra la production d'échantillons d'isobutène en kilogrammes qui seront essentiels pour la validation du procédé aval de purification, actuellement en développement.

L'étape suivante consistera en la mise à l'échelle du procédé intégré de production et de purification sur le pilote industriel. Les travaux sur ce nouveau pilote valideront le procédé à une échelle plus importante et permettront la production d'échantillons à l'échelle de la tonne. Ces échantillons seront envoyés à des industriels pour la conduite de tests applicatifs visant les différentes applications de l'isobutène.

La Société va intensifier les travaux d'optimisation et de développement des voies métaboliques récemment découvertes vers le propylène et le butadiène.

Simultanément, la Société continuera et intensifiera ses activités de recherche et de développement pour poursuivre son objectif de mettre en place des procédés biologiques vers d'autres oléfines légères.